

REUNION DU LUNDI 09 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le neuf octobre à dix neuf heures trente, le conseil municipal de LOUPES s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames, DEGEIL-DELPEYRE, GRAVELLIER, SABATTE, VANASSCHE,
Messieurs AUBERT, CEZERAC, HERAUD, PELLEGRIN, ROUSSEAU, TIBERI, UTIEL

Excusés : Madame LESVIGNES donne procuration à Madame DEGEIL DELPEYRE ,
Madame CARRASCO donne procuration à Monsieur UTIEL

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19H40
Madame SABATTE est nommée secrétaire de séance.

Madame DEGEIL DELPEYRE demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du 11 septembre 2017.

Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

DELIBERATION N°17- 51 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS – AJOUT DE LA COMPETENCE « GEMAPI » ET « POLITIQUE DE LA VILLE »

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20 L. 5211-17, et L.5214-16 ;

Vu la délibération n°61.09.17 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais du 19 septembre 2017 approuvant le projet de modification des statuts.

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République transfère à titre obligatoire aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2018, la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement:**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT que l'absence de mise en conformité de leurs statuts par les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 entraînera le transfert de l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues à l'article L.5214-16 pour les communautés de communes du CGCT.

CONSIDERANT l'intérêt général à ce que la Communauté de Communes du Créonnais se dote de la compétence **Politique de la Ville**. Telle que définie dans l'article L5214-16 du CGCT:

« En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et

d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; »

CONSIDERANT que l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

- Approbation du conseil communautaire par délibération des nouveaux statuts et de la prise des compétences : il s'agit de la délibération susvisée du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais du 19 septembre 2017 (délibération n°61.09.17);

- Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation): tel est l'objet de la délibération de ce jour proposée au conseil municipal;

- Arrêté du préfet, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence, celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** au 1^{er} janvier 2018 le transfert de la compétence GEMAPI. et la prise de compétence POLITIQUE DE LA VILLE telles que décrites précédemment et les modifications de statuts qui en résultent.

- **VALIDE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Créonnais joints à la présente délibération.

- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais

- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N°17- 52 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES.

Préambule explicatif

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;

- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 23 mai 2017 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe).

Délibération proprement dite :

Le conseil municipal de la commune de Loupes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C V modifié par décret n°2017-698 du 2 mai 2017;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 04/01/17 du 10 janvier 2017, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite à la modification de périmètre de la CCC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 07/01/17 du 10 janvier 2017, relative aux attributions de compensation provisoire 2017 ;

Vu le rapport définitif de la CLECT ci-annexé

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 23 mai 2017 ;

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 23 mai 2017 ;

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Proposition de Monsieur PELLEGRIN :

Considerant que suite au bureau du 03 octobre, deux nouvelles propositions ont été faites ;

Considerant qu'aucune de ces deux propositions a été retenue ;

Considerant que ces deux nouvelles propositions rendent le rapport de la CLECT obsolète de fait ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés :

Décide :

- **De ne pas approuver** le rapport d'évaluation des charges transférées, établi par la CLECT et ci-annexé,
- **D'autoriser** Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 0 Contre : 9 Abstention : 4

DELIBERATION N°17-53 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF – INSTAURATION D'UN FORFAIT POUR LES USAGERS ALIMENTES EN EAU PAR UNE SOURCE AUTRE QUE LE RESEAU D'ADDUCTION POTABLE.

Monsieur PELLEGRIN rappelle la délibération N°16-56 en date du 30 novembre 2016 portant approbation du tarif de la redevance communale d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2017 fixé à 1,68€ par mètre cube d'eau potable consommé.

Il est proposé de définir les modalités de calcul de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers du service d'assainissement collectif alimenté par une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable.

La redevance sert à couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et au renouvellement des ouvrages nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges d'imposition de toute nature afférentes à leur exécution.

L'article R.2224-19-2 du Code Général des collectivités territoriales dispose que la partie variable de la redevance d'assainissement « est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement ».

L'article R.2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales précise que le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable est calculé à défaut de dispositif de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

Monsieur PELLEGRIN propose de retenir les critères suivants :

En cas d'absence de dispositif de comptage (logement disposant d'une alimentation par puits ou forage ne disposant pas de comptage), application d'un forfait annuel, à multiplier par le nombre d'habitants présents au 1^{er} juillet de la période de facturation, ce forfait est fixé à 25m3 par résident au foyer.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-19-2 et R.2224-19-4 ;

Vu la délibération N°16-56 du 30 novembre 2016 fixant le montant de la redevance d'assainissement collectif pour sa part variable à 1,68€ par mètre cube d'eau potable consommé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Fixe la redevance communale d'assainissement collectif sur la base d'un forfait annuel de 25m3 par résident présent au 1^{er} juillet de l'année de facturation.

- Dit que les usagers tenus de se raccorder au réseau public d'assainissement et qui s'alimentent en eau à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable, en l'absence de dispositif de comptage, devront s'acquitter du forfait annuel fixé par la présente délibération, basé sur une consommation minimale de 25m3 par résident, facturé au prix fixé par la délibération susvisée. (1,68€ le m3)

- Demande qu'un courrier soit transmis lors de la facturation pour informer les usagers de la mise en place à partir du 01 janvier 2018 de ce forfait assainissement, et de ses modalités de calcul.

Pour : 13 Contre : Abstention :

DELIBERATION N°17- 54 : AVANCEMENT DE GRADE – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Monsieur PELLEGRIN informe le conseil municipal que Loic HUET est proposé à l'avancement de grade d'adjoint administratif principal 1ère classe à compter du 1^{er} novembre 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la Loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

VU le Décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT que certains agents remplissent les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade,

CONSIDERANT que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Il est exposé au Conseil Municipal :

Certains agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Aussi, à la suite de l'avis favorable de la commission administrative du Centre de Gestion de la Gironde en date du 27 septembre 2017, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint administratif principal 1 ère classe à temps non-complet, à raison de 12 heures hebdomadaires.

Parallèlement à cette création de poste, il sera procédé à la suppression du poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps non-complet, à raison de 12 heures hebdomadaires, actuellement pourvu par l'agent.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve les dispositions ci-dessus.
- Accepte la modification du tableau des effectifs.

Pour : 13 Contre : Abstention :

QUESTIONS DIVERSES :

L'ORDRE DU JOUR EST EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H10